



**PRESTATION D'ASSISTANCE EN MATIERE FISCALE
DANS LE CADRE DE LA GESTION DES RESERVES DU
CONSEIL DE LA PROTECTION
SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
(CPSTI)**

PROCEDURE ADAPTEE

N° de procédure : P2618-PA-DIFIS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD CADRE.....	4
ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L’ACCORD CADRE	4
ARTICLE 3 –FORME DE L’ACCORD CADRE.....	4
ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L’ACCORD CADRE	4
ARTICLE 5 –MONTANT DE L’ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 6 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 9 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION	6
ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
ARTICLE 11 – UTILISATION DE SYSTEMES D’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ..	8
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES PARTIES	11
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
ARTICLE 14 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	16
ARTICLE 15 – SUIVI ET CONTROLE DE L’ACCORD-CADRE	16
ARTICLE 16 – PENALITE DE RETARD.....	17
ARTICLE 17– PRIX DES PRESTATIONS.....	18
ARTICLE 18 – REGIME FINANCIER	19
ARTICLE 19 – SOUS-TRAITANCE	20
ARTICLE 20 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	21
ARTICLE 21 – RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	21
ARTICLE 22 – RESILIATION	21
ARTICLE 23 – LITIGES	22
ARTICLE 24 – CONFLIT D’INTERETS	22
ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /PI	23

Définitions

En complément de l'article 2 du CCAG-PI, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, a la signification donnée ci-après :

« Accord-cadre » : désigne l'acte juridique conclu par l'ACOSS et le titulaire, prévu par l'article L. 2125-1 du Code la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l'émission de bons de commande.

« Bons de commande » : désigne les documents écrits prévus par l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS » : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100) et qui dispose de 8 sites en France métropolitaine :

- site de Biot : 750, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
- site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
- site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d'activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ cedex
- site de Lyon : 590, cours du 3^{ème} Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
- site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
- site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d'activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
- site de Toulouse : Avenue d'Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex

A noter : L'Urssaf Caisse nationale déménagera dans ses nouveaux locaux sis 68-70 rue de Lagny 93100 MONTREUIL pendant le 1^{er} trimestre 2027. Le prestataire sera tenu informé du changement d'adresse fin 2026/début 2027.

Le « Titulaire » : Attributaire et signataire de l'accord cadre retenu par l'ACOSS à l'issue de la procédure de marchés publics.



ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre a pour objet une prestation d'assistance en matière fiscale dans le cadre de la gestion des réserves du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (ci-après CPSTI), plus précisément la préparation de la déclaration de l'impôt sur les sociétés et de la contribution aux revenus locatifs.

Le présent accord cadre n'est pas alloti car il ne permet pas l'identification de prestations distinctes, celles-ci s'adressant à une même catégorie d'opérateurs économiques.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre est passé dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° et R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 –FORME DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre est mixte ; il comporte une partie forfaitaire pour les prestations forfaitaires récurrentes et une partie à bons de commande pour des prestations ponctuelles, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, avec un montant maximum fixé à 8 000 € H.T. soit 9 600 € T.T.C. sur la partie à bons de commande pour la durée totale de l'accord cadre.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD CADRE

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d'un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

- L'acte d'engagement complété, daté et signé, et son annexe financière (CRF)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe « déclaration d'absence de conflit d'intérêts » dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ses annexes. En tout état de cause, elles ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de l'accord cadre qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-PI sont précisées à l'article 25 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre comporte un montant maximum fixé à 8 000 € H.T. soit 9 600 € T.T.C. sur la partie à bons de commande pour la durée totale de l'accord cadre.

Le montant prévisionnel de l'accord cadre sur 4 ans est de 88 000 € H.T. soit 105 600 € T.T.C. Il s'agit d'une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an ferme à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations forfaitaires. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée de 1 an, sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder 4 ans.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception, avec un préavis de trois (3) mois. La décision expresse de non-reconduction de l'accord cadre n'ouvre droit à aucune indemnité au Titulaire.

ARTICLE 7 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE

Toute communication, orale ou écrite, avec l'ACOSS doit être réalisée en français.

L'ACOSS émettra un ordre de service pour notifier le démarrage des prestations forfaitaires (date prévisionnelle : le 1^{er} janvier 2027).

Les prestations ponctuelles sont commandées au Titulaire, par des bons de commandes notifiés par mail. Le Titulaire en accuse réception par retour de mail.

Les bons de commandes sont émis sur la base du cadre de réponse financier annexé à l'acte d'engagement. Ils comprennent les mentions obligatoires suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- la référence à l'accord-cadre ;
- le cas échéant, le délai d'exécution ou de livraison de la prestation commandée et la date de remise du livrable attendu ;
- la désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l'unité de facturation adéquate ;
- le lieu d'exécution et de livraison ;
- les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du titulaire.

En complément à l'article 3.7.1 du CCAG-PI, les bons de commande sont signés par le Directeur de l'ACOSS ou son représentant.

Les délais fixés dans les bons de commande par l'ACOSS doivent être conformes aux délais éventuellement fixés par le titulaire dans son offre, lesquels constituent un engagement contractuel ou, à défaut, ceux précisés dans le C.C.T.P.

Toute livraison est faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 21 du CCAG-PI. Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d'emballage).

Une prolongation du délai d'exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l'ACOSS dans les conditions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI.

La durée d'exécution maximale d'un bon de commande est fixée à un an au plus.

S'agissant de la durée de validité des bons de commande :

- Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.
- La durée d'exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du présent accord-cadre.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'ACOSS, ou la personne habilitée à cet effet, dans les conditions des articles 28 et 29 du CCAG PI.

L'ACOSS dispose, d'un délai maximum de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations, à compter de :

- la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations au pouvoir adjudicateur, pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ;
- la date à laquelle le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées, pour les vérifications qui sont effectuées en dehors des locaux du pouvoir adjudicateur.

Les livrables du titulaire sont des documents remis à l'issue des prestations attendues et sont décrits dans le CCTP.

Le titulaire devra remettre tous les documents en français et sous la forme suivante :

1. Un exemplaire papier de tous les documents ;
2. Une version électronique de tous les documents.

En cas d'absence de décision donnée dans les délais visés ci-dessus, la prestation sera réputée admise.

Les décisions de réception avec réfaction, d'ajournement et de rejet sont motivées.

En cas de réception avec réfaction, d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose, par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, d'un délai de 25 jours ouvrés pour faire ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'ACOSS.

Si le titulaire fait des observations ou procède aux corrections demandées, l'ACOSS dispose, par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI d'un délai maximum de 20 jours ouvrés pour prendre une décision définitive.

Plusieurs documents peuvent faire l'objet d'une vérification groupée par l'ACOSS, dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

L'ACOSS peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais précisés dans le bon de commande. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit informer l'ACOSS, par voie dématérialisée, des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI il dispose pour cela d'un délai de **5 jours ouvrés** à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai maximal d'exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé.

Conformément à l'article 21.5 du CCAG-PI, un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les besoins du présent accord-cadre, il est fait application « *du chapitre 6 « Utilisation des résultats » du CCAG-PI* ».

Article 10.1 : Précisions relatives à l'identification et au régime des connaissances antérieures

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre des prestations objet de l'accord cadre.

A ce titre, il revient au Titulaire d'interroger l'ACOSS concernant les connaissances antérieures qu'elle pourrait mettre à disposition et de les analyser au regard de ses besoins d'utilisation et de leur bonne compatibilité avec les autres connaissances antérieures et les résultats ; de sorte que les livrables dans leur ensemble puissent répondre *in fine* parfaitement aux besoins exprimés dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, il est stipulé expressément en complément des termes du CCAG PI que :

- Le Titulaire doit, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des connaissances antérieures sous licence libre ou sous un régime d'utilisation qui permettrait à l'ACOSS de les diffuser sous licence libre conformément à l'article 16 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Dans l'hypothèse d'une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'ACOSS compte tenu de la nature de ces résultats, les connaissances antérieures incorporées dans lesdits résultats seront également cédées à titre exclusif.

Article 10.2 : Précisions relatives aux résultats qualifiés de confidentiels

Outre les éléments identifiés comme étant confidentiels dans les différentes pièces de l'accord cadre, il est précisé que les résultats intégrant ou mentionnant les éléments suivants doivent être également considérés comme confidentiels et soumis à cession exclusive :

- Éléments dont la communication porterait atteinte à un secret protégés par la loi, notamment le secret des affaires ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
- Éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

ARTICLE 11 – UTILISATION DE SYSTEMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

11.1 Définition

Au sens du présent accord-cadre, un **système d'intelligence artificielle (SIA)** est entendu comme un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels.

11.2 Interdiction des systèmes d'IA à risque inacceptable

La fourniture, le déploiement ou l'utilisation d'un SIA classé comme présentant un risque inacceptable au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2024/1689 par le ou les titulaires, ses sous-traitants ou tout intervenant agissant pour son compte **est interdit**.

En cas d'identification d'une demande, d'un projet ou d'une pratique susceptible de s'apparenter à de la fourniture, à du déploiement ou à de l'utilisation d'un SIA à risque inacceptable, le ou les titulaire doit :

- Suspendre immédiatement toute action liée à cette demande ou pratique ;
- Alerter sans délai l'ACOSS en fournissant une description précise des éléments concernés ;
- Coopérer pleinement à toute enquête interne ou externe visant à évaluer la conformité de la demande ou de la pratique avec le règlement (UE) 2024/1689.

11.3 Autorisation obligatoire préalable pour les autres systèmes

La fourniture, le déploiement ou l'utilisation d'un SIA par le ou les titulaires, ses sous-traitants ou tout intervenant agissant pour son compte **est strictement encadré et doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'ACOSS**.

Cette autorisation prend la forme **d'un accord écrit et préalable** de l'ACOSS sur demande motivée du titulaire.

Cette demande du titulaire devra préciser :

- Le type/nature de SIA utilisé au sens du règlement (UE) 2024/1689 ;
- Le modèle d'IA utilisé ;
- La finalité exacte de l'utilisation du SIA ;
- L'éditeur/fournisseur du SIA ;
- La nature des données susceptibles d'être traitées ;
- Les garanties techniques et organisationnelles mises en œuvre ;
- Les conditions d'hébergement, de sécurité et de confidentialité ;
- **UNE EVALUATION DES RISQUES DE SECURITE ET DE CONFORMITE ;**
- **UNE AIPD LE CAS ECHEANT ;**

- La méthodologie d'entraînement, de réutilisation ou de diffusion des données traitées.

Au vu des informations transmises, l'**ACOSS en lien avec les services internes compétents** vérifie :

- que le titulaire respecte bien le périmètre d'usage limité et défini au présent accord-cadre ;
- que le SIA soumis à l'autorisation :
 - respecte les obligations issues du règlement (UE) 2024/1689 concernant l'intelligence artificielle et du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi Informatique et Libertés ;
 - est hébergé dans des conditions garantissant un haut niveau de sécurité et offrant des garanties élevées en matière de confidentialité, d'intégrité et de traçabilité des données, avec la mise en œuvre des mesures d'anonymisation ou de pseudonymisation appropriées le cas échéant ;
 - est conforme aux principes d'éco-conception et de sobriété numérique.

A l'issue de l'examen, l'ACOSS notifie au titulaire une décision écrite qui peut être :

- Une décision d'acceptation, éventuellement assortie de conditions et de restrictions d'usage valable que pour le périmètre décrit dans la demande. Toute autre utilisation devra refaire l'objet d'une demande ultérieure ;
- Une décision de rejet.

L'absence de décision de l'ACOSS expresse vaut décision de refus d'autorisation.

L'ACOSS se réserve le droit à tout moment de refuser et donc d'interrompre l'utilisation de tout SIA en cours d'exécution du présent accord cadre, dont elle estime qu'il présente un risque notamment pour la sécurité et la confidentialité des données de l'ACOSS.

A défaut d'autorisation par l'ACOSS du SIA utilisé par un titulaire, cette utilisation est réputée non conforme au présent accord cadre et constitue un manquement du titulaire.

11.4 Protection des données, informations et documents

Le titulaire s'engage à ce qu'aucune donnée, informations ou documents de nature confidentielle fournis par l'ACOSS ne soit divulgué, stocké ou traité par un SIA non maîtrisé. Un SIA est considéré comme non maîtrisé dans les cas suivants :

- L'hébergement ou la gestion des données ne garantit pas, de manière certaine et vérifiable, l'absence d'accès par des tiers non autorisés aux informations confidentielles ;
- L'ACOSS ne peut pas en auditer les conditions d'utilisation, à sa demande et sans restriction.

Il faut entendre par données, informations et documents confidentiels :

- a. Les données à caractère personnel :

Une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique peut être identifiée de manière directe (par exemple, par son nom et prénom) ou indirecte (par exemple, par un numéro, un identifiant en ligne, ou une donnée biométrique). Les données personnelles sont protégées par le RGPD et la loi Informatique et Libertés.

- b. Les autres données protégées par la loi, notamment :

- Une donnée dont la divulgation porte atteinte au secret des affaires (lequel protège les informations économiques et financières des entreprises non divulguées par ces dernières) ;
 - Ex : données qui se rapportent à la situation économique d'une entreprise en particulier, à sa santé financière ou à son crédit, en particulier l'ensemble des

données relatives au chiffre d'affaires ou au niveau d'activité (ex : effectif salarié).

- Une donnée dont la divulgation porte atteinte à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou la sécurité du système d'information ;
 - Ex : données contenant des combinaisons de login/mot de passe permettant d'accéder à des applications, documents identifiant des failles de sécurité de notre SI, procédures d'évacuation d'un site etc.
- Une donnée dont la divulgation porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ou porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
 - Ex : données ou combinaison d'informations faisant apparaître les méthodes ou la stratégie utilisées pour mettre à jour et combattre les tentatives de fraude, mettre en place des plans de contrôle, préciser nos opérations de cybersécurité etc.
- Une donnée dont la divulgation porterait atteinte à la monnaie et au crédit public (c'est-à-dire aux actes et engagements qui naissent de la faculté de contracter une dette publique par l'emprunt) ;
 - Ex : données relatives à la politique de placement et d'investissement de nature à rendre possible une spéculation financière qui pourrait avoir une incidence sur la gestion de la dette publique et la qualité du crédit public de la France (cf. conseil CADA no 20051762 du 26 mai 2005 relatifs au fonds de réserve des retraites).

11.5 Précisions relatives aux droits de propriété intellectuelle

A ce titre, en cas de recours à l'IA pour exécuter les prestations, les droits de propriété intellectuelle sont cédés et/ou concédés à l'ACOSS dans les mêmes conditions que les autres éléments produits par le Titulaire dans le cadre de l'accord cadre, et tels que définis dans le présent CCAP et le CCAG PI, qu'il s'agisse :

- Du contenu injecté (jeux de données, prompts etc.) ;
- Du contenu généré (textes, images, codes etc.) ;
- De tout autre élément inhérent à l'utilisation du SIA et/ou du modèle qui le compose.

Ainsi, le titulaire demeure, en toutes circonstances, responsable de la conformité des livrables qu'il produit, que cette production intègre un SIA, un modèle d'IA ou ait requis l'usage de l'IA, et garantit la titularité des droits transmis conformément aux besoins de l'ACOSS, lesquels comprennent en tout état de cause la possibilité de permettre la réutilisation sans surcoût des résultats ou des connaissances antérieures dans le cadre, notamment, d'une réversibilité.

Le titulaire s'engage notamment à conserver l'intégralité des contenus et élément inhérent à l'utilisation du SIA et/ou du modèle qui le compose, dans un format structuré, documenté et exploitable et cela sans dépendance technique.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les modèles d'IA à usage général doivent permettre le respect du droit d'auteur (article 53 paragraphe 1 c du règlement (UE) 2024/1689).

11.6 Traçabilité, audit et information

L'ACOSS peut à tout moment auditer l'usage des SIA par le titulaire et demander la fourniture de preuves de conformité aux obligations en la matière.

L'ACOSS s'engage à informer le titulaire par écrit de la réalisation de l'audit avec un préavis minimal de 15 jours calendaires.

En cas de suspicion de manquement grave, d'incidence de sécurité ou d'atteinte à la confidentialité, l'audit peut être déclenché sans préavis.

L'ACOSS pourra confier cet audit en tout ou partie, à un tiers indépendant. Le titulaire ne peut s'opposer au recours à ce tiers auditeur, sauf en cas de conflit d'intérêts manifeste.

Le titulaire s'engage à coopérer pleinement avec l'ACOSS et à fournir tout document ou justificatif demandé par l'ACOSS lors de cet audit. Il désigne à ce titre un interlocuteur référent chargé de faciliter le déroulement de l'audit et de coordonner la transmission des informations demandées.

En dehors de tout audit, l'ACOSS peut être amenée à contrôler le titulaire à tout moment en cours d'exécution du marché. Ce dernier s'engage à fournir tout document ou justificatif demandé par l'ACOSS pour s'assurer de la conformité aux conditions du présent accord cadre.

Le titulaire doit informer immédiatement l'ACOSS de tout incident affectant la sécurité ou la confidentialité des données, y compris en cas d'utilisation non autorisée ou de fuite de données via un SIA.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires pour limiter l'impact de l'incident.

11.7 – Responsabilité

L'autorisation éventuelle accordée par l'ACOSS pour l'utilisation d'un SIA n'exonère en aucun cas le titulaire du respect intégral des dispositions du Règlement (UE) 2024/1689 relatif à l'intelligence artificielle, ni des autres obligations légales, réglementaires ou contractuelles applicables, notamment en matière de protection des données, de sécurité et de confidentialité.

En l'occurrence, l'autorisation d'utiliser un SIA accordée par l'ACOSS pourra s'accompagner d'un encadrement contractuel spécifique *sine qua non* lequel aura pour but de définir les obligations techniques et organisationnelles spécifiques visant à garantir la conformité légale et éthique du SIA, notamment si le SIA est à haut risque au sens du règlement précité.

Le titulaire demeure en tout état de cause pleinement responsable :

- Des résultats produits avec l'assistance d'un SIA ;
- De tout manquement aux obligations de sécurité, de confidentialité ou de protection des données résultant de son utilisation.

L'utilisation d'un SIA ne saurait exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles ni transférer de responsabilité à l'ACOSS.

11.8 Manquement du titulaire

En cas de non-respect par le titulaire des obligations visées au présent article, et indépendamment des sanctions pénales et administratives encourues, l'ACOSS pourra décider de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du ou des titulaire(s), sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités à quelque titre que ce soit.

Le titulaire supporte l'ensemble des conséquences financières, techniques et juridiques résultant de la résiliation fondée sur le présent article, sans préjudice du droit de l'ACOSS à réparation intégrale de son préjudice.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La bonne réalisation des prestations dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l'ACOSS dans les conditions définies ci-dessous.

12.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1.1 – Obligations liées à la profession

En tant que professionnel, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie, s'ils existent.

A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'ACOSS aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'ACOSS.

Le titulaire doit fournir à l'ACOSS l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer impérativement l'ACOSS en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non-respect de cette obligation, ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l'ACOSS.

12.1.2 – Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information quelle que soit la forme (orale, écrite, électronique...) et quelle que soit la nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sur tout support propriété de l'ACOSS, communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'ACOSS pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

Les informations et renseignements fournis par l'ACOSS, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l'ACOSS, à l'issue de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'ACOSS à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'ACOSS, les organismes du recouvrement autorisés par l'ACOSS, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui

viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

12.1.3 – Interlocuteurs techniques

12-1-3-1 Interlocuteurs privilégiés

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'ACOSS, de l'identité de l'interlocuteur désigné en tant que Directeur de projet, qui suivra l'exécution de l'accord-cadre.

Cet interlocuteur doit être impérativement de profil au moins équivalent à ceux présentés dans l'offre du titulaire.

12-1-3-2 Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l'exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l'accord-cadre, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure.

- En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, l'ensemble de l'accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

- Le titulaire avertira l'ACOSS avec un préavis raisonnable, des périodes d'absence prévisibles (congés, formation) afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de la commande.

12-1-3-3 Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution attendus.

Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'ACOSS notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- Constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'ACOSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Les interlocuteurs privilégiés (directeur de projet) et les membres de l'équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l'ACOSS ne les récusé pas dans le délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition. Si l'ACOSS récusé un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un remplaçant et en informer l'ACOSS.

A défaut de désignation, ou si un remplaçant est récusé dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus, l'ACOSS se réserve la possibilité de recourir aux pénalités prévues à l'article 16-2 du présent CCAP.

12.1.4 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'ACOSS.

Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l'accord-cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l'ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'ACOSS.

En cas de manquements constatés sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, l'ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

12.1.5 – Protection du système d'information

D'une manière générale, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d'information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l'état des technologies durant l'exécution de l'accord-cadre.

12.2 – OBLIGATIONS DE L'ACOSS

12.2.1 – Information

L'ACOSS s'engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu'elle détient, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu'il doit effectuer et de les exécuter conformément au délai d'exécution fixé dans le bon de commande.

Il reste entendu que le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d'une prolongation de délai d'un bon de commande liée à un manque de diligence de l'ACOSS.

12.2.2 – Obligation de confidentialité

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.1.2 ci-dessus, l'ACOSS s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément des stipulations du CCAG PI en matière de protection des données personnelles, il est précisé que l'ACOSS pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent accord cadre. Ainsi, l'ACOSS, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution de l'accord cadre. Le Titulaire s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de l'accord cadre.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'ACOSS qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ACOSS, par email à l'adresse

[informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : ACOSS, Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019..

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

ARTICLE 14 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire s'attachera à utiliser du matériel respectueux de l'environnement, notamment en privilégiant la remise de livrables sur support électronique et à défaut l'utilisation de papier recyclé et d'encre recyclée.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables, ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Conformément à l'article 20.4 du CCAG/PI, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du présent accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le présent accord-cadre.

En cas de non-respect des obligations prévues dans cet article, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à l'article 16 du CCAP.

ARTICLE 15 – SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD-CADRE

Pour chaque bon de commande, l'ACOSS procède au suivi et au contrôle de l'exécution des prestations.

L'ACOSS peut émettre au cours de l'exécution d'une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s'expose au risque d'une décision de rejet des produits remis et par conséquent à une décision de résiliation de l'accord-cadre.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l'ACOSS doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

Lorsque les prestations sont exécutées chez le titulaire ou ses sous-traitants éventuels, l'ACOSS a libre accès aux locaux de ces derniers.

ARTICLE 16 – PENALITE DE RETARD

16.1 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque la date butoir pour la remise du dernier livrable fixée est dépassée, pour une cause imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 € par jour ouvré de retard.

En cas de non-respect de la date butoir fixée dans le bon de commande (éventuellement prolongée en application de l'article 7 du présent CCAP), la présente pénalité s'appliquera entre lesdites dates fixées dans le bon de commande et la date de réception des prestations prise par l'ACOSS. Les délais de vérifications incombant à l'ACOSS seront décomptés pour le calcul de cette pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 euros pour l'ensemble du marché.

16.2 – NON-REMPLACEMENT DE L'INTERLOCUTEUR UNIQUE ET/OU DE L'UN DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement de l'interlocuteur unique et/ou de l'un des membres de l'équipe du titulaire, en cas d'absence de ceux-ci ou de récusation de ces derniers par l'ACOSS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, d'un montant forfaitaire de 500 € par jour ouvré d'absence de ces derniers.

16.3 – PENALITES EN CAS D'AJOURNEMENT DES PRESTATIONS

Si l'ACOSS prend une décision d'ajournement des prestations, celle-ci peut décider d'appliquer au titulaire, une pénalité d'un montant forfaitaire de **500 €** par jour ouvré entre la date de l'ajournement et la réception définitive des prestations.

POUR LE DECOMPTE DES PENALITES, IL EST PRIS EN COMPTE L'ECART ENTRE LA DATE DE LA DECISION D'AJOURNEMENT ET LA DATE DE LA DECISION DE RECEPTION DU LIVRABLE OU DE LA PRESTATION A REALISER.

16.4 – PENALITES POUR NON-TRANSMISSION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'ACOSS, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'ACOSS, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000ème du montant hors TVA du marché ou, à défaut du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

16.5 – PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 13 du présent CCAP, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire de 300 euros.

16.6 – RETARD IMPUTABLE A L'ACOSS

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ACOSS, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l'ordonnateur de l'ACOSS laquelle :

- Indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel,
- Définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 17– PRIX DES PRESTATIONS

17.1 – PRIX DE REGLEMENT

Les prestations sont réglées par application des prix forfaitaires ou unitaires, tels que fixés dans le cadre de réponse financier.

A l'exclusion de la révision des prix visée ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne sont pas modifiables lors de l'émission des bons de commande.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations. Il s'agit, notamment, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des assurances, des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

Les frais de manutention, de transports et autres, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

17.2 – REVISION DES PRIX

La révision des prix intervient à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de la réception des offres.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante : **$P = P_o [0,20 + (0,80 S / S_o)]$**

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = Prix initial à la notification du marché

S = Dernier indice Syntec publié dans le Bulletin Officiel de la Consommation, de la concurrence et de la Répression des Fraudes à la date de révision.

S_o = indice SYNTEC du mois de la date limite de la réception des offres (ou à la date de la précédente révision), publié dans le Bulletin Officiel de la Consommation, de la concurrence et de la Répression des Fraudes.

Pour le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaire et final seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier, en respectant un délai de 30 jours maximum à compter de la date de parution de l'indice concerné. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l'année à venir.

Les prix résultant de la révision sont appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision soit à compter de la date anniversaire de l'accord cadre.

17.3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En tout état de cause, chaque année, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à **3%** lors d'une révision. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l'accord-cadre.

ARTICLE 18 – REGIME FINANCIER

18.1 – AVANCE

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, sauf refus du titulaire formulé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

18.2 – ACOMPTES

Des acomptes sont versés sur demande du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions réglementaires fixées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

18.3 – LIQUIDATION DES PAIEMENTS

Le paiement des prestations est effectué à compter de la décision de réception prise par l'ACOSS dans les conditions définies plus haut.

18.4 – FACTURATION

Les factures afférentes au paiement sont établies par le titulaire en un original et deux duplicata certifiés conformes à l'original, au compte ouvert au nom du prestataire, qui communiquera à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN, portant les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre et du bon de commande ;
- l'objet de la prestation concernée ;
- le/les livrables attendus ;
- le montant total H.T. de la commande ;
- le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C de la commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l'ACOSS.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de l'ACOSS.

Les montants des factures sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'ACOSS la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

Les entreprises titulaires ou sous-traitantes lorsqu'elles sont admises au paiement direct, ont l'obligation d'adresser à l'ACOSS leurs factures par voie électronique, à l'adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

18.5 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

18.6 – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Le titulaire communique à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN.

ARTICLE 19 – SOUS-TRAITANCE

Chaque titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l'ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l'accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'ACOSS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre ou en cours d'exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l'Acoss pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- Un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
- Son numéro d'immatriculation INSEE ;
- Une délégation de signature (si la personne signataire de la DC4 n'est pas visée dans le K Bis) ;
- Une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
- Une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
- Une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros T.T.C.

ARTICLE 20 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB **original** faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire sont cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent accord cadre du titulaire à cette autre société sera possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétisera l'accord de l'ACOSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 22 – RESILIATION

22.1 – RESILIATION UNILATERALE

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l'ACOSS, conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG PI, qu'il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l'ACOSS peut dans ce cas, ne pas être motivée et stipule la date à laquelle elle devient effective.

En l'absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi, ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du CCAG PI sus-visé.

22.2 – RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 39 du CCAG-PI, l'ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. En cas de non-respect par le titulaire des obligations de confidentialité, tel que prévu à l'article 12.1.2 du présent CCAP ;

2. En cas de non-respect par le titulaire des obligations de protection des données personnelles, tel que prévu à l'article 13 du présent CCAP ;
3. En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives à la clause environnementale, tel que prévu à l'article 14 du présent CCAP ;
4. En cas de décision de rejet par l'ACOSS, tel que prévu à l'article 8 du présent accord-cadre ;
5. L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'ACOSS, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.
6. Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

7. D'une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d'un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des prestations défaillantes par des prestations au moins équivalentes. Les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

ARTICLE 23 – LITIGES

Dans les cas où le présent accord-cadre donnerait lieu pour son interprétation ou son exécution à une action judiciaire, celle-ci serait réglée selon les dispositions du CCAG-PI.

Les litiges, qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

ARTICLE 24 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU C.C.A.G /PI

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. PI applicable :

L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/PI.

L'article 8 du CCAP déroge à l'article 29 du CCAG/PI.

L'article 9 du CCAP déroge à l'article 13.3.2 du CCAG/PI.

L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG/PI.

L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG/PI.